

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020	
23 avril.....	Décret n° 2020-979 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques 965

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques entre dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, des recommandations issues de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et, d'autre part, de l'exécution des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche. Cette loi a pour objet d'améliorer la gouvernance universitaire dans notre pays.

Ainsi, elle met en place de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'Administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et d'un Recteur nommé à la suite d'un appel à candidatures.

La loi n° 2015-26 renvoie à un cadre réglementaire destiné à rendre opérationnelles les innovations qu'elle contient. Le présent projet de décret a justement pour objet de rendre cette loi applicable. Toutefois, en raison de ses répercussions sur l'organisation et le fonctionnement des Universités, il devient indispensable d'actualiser le cadre juridique global de l'exercice des activités de formation, de recherche, d'innovation et de services à la communauté par les structures composant les Universités.

Le présent projet de décret définit l'organisation et le fonctionnement des Universités.

Il est composé de quatre (4) titres :

- le TITRE PREMIER est relatif aux statuts et missions des Universités ;
- le TITRE II porte sur les organes des Universités ;
- le TITRE III a trait aux règles régissant les structures de formation et de recherche des Universités ;
- le TITRE IV fixe les dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés Universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux Universités publiques ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime applicable aux personnels administratif, technique et de service des Universités ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des Universités ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1852 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

**TITRE PREMIER. - DU STATUT ET
DES MISSIONS DES UNIVERSITES**

Article premier. - Les Universités publiques du Sénégal sont des établissements publics d'enseignement supérieur dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. - Les Universités ont notamment pour missions de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la formation initiale et la formation continue, ainsi que de la préparation des jeunes étudiants à l'insertion dans la vie active ;

- de contribuer à la recherche scientifique au niveau national et international, pour le développement économique et social du pays ;

- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;

- de développer les valeurs culturelles africaines ;

- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères.

Art. 3. - Les Universités du Sénégal sont ouvertes à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil des universités publiques.

Art. 4. - Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres du personnel enseignant et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'au personnel administratif, technique et de service dans l'enceinte des établissements d'enseignement relevant de l'Université.

**TITRE II. - DES ORGANES
DES UNIVERSITES**

Art. 5. - Les organes de l'Université sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Recteur.

Chapitre premier. - Du Conseil d'administration
Section première. - Composition

Art. 6. - Le Conseil d'administration de l'Université est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les étudiants, en raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, Technique et de Service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Conseil départemental de rattachement de l'Université, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois ;

- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel.

Le Recteur de l'Université assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Sous la responsabilité du Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adjointre de toutes personnes à compétence utile, sans voix délibérative.

Section 2. - Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration

Art. 7. - Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés, par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

Art. 8. - Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique.

Les représentants des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

Art 9. - La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance des sièges de titulaire ou/et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiraison du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Art. 10. - II est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation. Lorsque les membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Art. 11. - Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Université.

Section 3. - Attributions

Art. 12. - Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Université. Il veille au respect des missions de l'Université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques.

Le Conseil d'administration est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il délibère et statue sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) relatifs à l'Université ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'Université ;
- les règles de gouvernance de l'Université ;
- l'organigramme de l'Université ;
- le Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'Université ;
- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche de l'Université dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service de l'Université dans le respect des manuels de procédures en vigueur à l'Université ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordés à l'Université ;
- les propositions de nomination consécutives à l'élection des doyens de facultés, des directeurs d'UFR, des directeurs d'Ecole et des directeurs d'instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'Université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Art. 13. - Le Conseil d'administration établit en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Université.

À cet égard, il statut sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'Université. A cette fin, il institue, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie ;
- un (01) comité de ressources humaines.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

Section 4. - *Fonctionnement*

Art. 14. - Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

Art. 15. - Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Art. 16. - Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

Chapitre II. - *Du Conseil académique*

Section première. - *Composition*

Art. 17. - Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend, en outre :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les doyens de Faculté, les directeurs d'UFR, les directeurs des Ecoles et les directeurs des Instituts ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- deux (02) représentants des étudiants, en raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des personnels administratif, technique et de Service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du centre des œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Art. 18. - Le Secrétaire général de l'Université assure le secrétariat du Conseil académique, sans voix délibérative.

Section 2. - *Des modalités de désignation des membres du Conseil académique*

Art. 19. - Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat le plus représentatif au sein de l'Université désigne son représentant.

Le directeur du centre des œuvres universitaires désigne le représentant du centre.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Art. 20. - Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Section 3. - *Attributions*

Art. 21. - Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour missions de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formations ou d'études des filières des facultés ou UFR, des écoles et des instituts d'université selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de recherche ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Art. 22. - Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat.

Toutefois, en fonction des besoins de l'Université, d'autres commissions peuvent être créées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Section 4. - *Fonctionnement*

Art. 23. - Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, à l'initiative de son président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont rendus en séances plénières. Dans tous les cas, les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par son président, au moins une semaine à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

Art. 24. - Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins 1/3 des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil académique sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité de voix, le président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (01) des membres du conseil le demande.

Chapitre III. - *Le Recteur*

Art. 25. - L'Université est dirigée par un recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions de trois (03) vice-recteurs au plus et d'un secrétaire général.

Section première. - *Attributions et nomination du Recteur*

Art. 26. - Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 27. - Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 28. - Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Les attributions de chaque Vice-recteur sont fixées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique.

Art. 29. - Le Recteur assure la direction de l'Université.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

Section 2. - *Le Secrétaire général*

Art. 30. - Le Secrétaire général de l'Université est nommé, à la suite d'un appel à candidatures dont les conditions et modalités sont précisées par décret, parmi les agents de la hiérarchie A1.

Art. 31. - Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général, coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques ;
- gardien des sceaux de l'Université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité. Il veille à la bonne conservation des archives.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Le Secrétaire général veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

TITRE III. - *LES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES UNIVERSITES*

Chapitre premier. - *Les facultés ou Unités de Formation et de Recherche (UFR)*

Section première. - *Missions et composition*

Art. 32. - La faculté ou l'UFR associe des départements ou sections et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts de faculté ou d'UFR. Elle correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

Elle est créée par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

La faculté ou l'UFR comprend :

- des enseignants-chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans la faculté ou l'UFR ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté à la faculté ou à l'UFR par leur acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits à la faculté ou à l'UFR.

La faculté ou l'UFR est administrée par une Assemblée de faculté ou un Conseil d'UFR dirigé (e) par un doyen ou un directeur élu par les enseignants-chercheurs.

**Section 2. - L'Assemblée de faculté
ou le Conseil d'UFR**

Art. 33. - L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR, présidé (e) par le Doyen ou le Directeur, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

A ce titre, elle/il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;
- le projet de budget de la faculté ou de l'UFR qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'Université ;
- les comptes administratifs présentés par le Doyen ou le Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions ;
- les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'Université, soit par le Recteur, le Doyen ou le Directeur.

L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes. Elle/Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Elle/Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Doyen de faculté ou le Directeur d'UFR et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre de l'Assemblée de faculté ou du Conseil d'UFR peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de la faculté ou de l'UFR.

Le cas échéant, ces avis, approuvés par l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR, sont transmis au Recteur par le Doyen ou le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée de faculté ou du Conseil d'UFR sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

Art. 34. - L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR, dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend :

- 1- Les membres de droit :
 - le Doyen ou le Directeur ;
 - l'Assesseur ou le Directeur-adjoint ;
 - les chefs de département élus ou désignés par le département ;
 - le Chef des services administratifs.

- 2- Les membres élus pour une période d'un (01) an :
 - un (01) représentant des étudiants par cycle d'études ;
 - deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral pris après avis du Conseil d'administration ;
 - des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR sur proposition du Doyen ou du Directeur ;
 - les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :
 - 60% pour les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
 - 30% pour les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ; et
 - 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche titulaires et des directeurs de recherche assimilés serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, des chargés de recherche titulaires et des chargés de recherche assimilés devra constituer 50% des membres de l'Assemblée de faculté ou du Conseil d'UFR.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une délégation.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'UFR ou à l'Assemblée de faculté. Le cas échéant, il le/la préside et a voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

Art. 35. - Au cas où le quotient des divisions effectuées, à l'article 36, ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

Art. 36. - L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR se réunit au moins trois (03) fois par an, sur convocation du Doyen ou du Directeur.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 37. - L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les questions budgétaires et/ou les questions pédagogiques où la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Doyen ou du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres de l'Assemblée le demande.

L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR peut s'adjointre de personnalités qui siègent à titre consultatif.

Art. 38. - L'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR met en place, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et une commission de la réforme. Elle/Il peut également créer d'autres commissions spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

Section 3. - *Le Doyen ou le Directeur*

Art. 39. - Le Doyen ou le Directeur élu et placé à la tête de chaque faculté ou UFR, est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de la faculté ou de l'UFR.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Doyen ou le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret.

La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Art. 40. - Le Doyen ou le Directeur est assisté d'un assesseur ou d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

L'Assesseur ou le Directeur adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

L'Assesseur ou le Directeur-adjoint est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'UFR. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Doyen ou du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

L'Assesseur ou le Directeur-adjoint assure l'intérim du Doyen ou du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen ou du Directeur, l'Assesseur ou le Directeur-adjoint en assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'assesseur ou de directeur-adjoint et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un nouveau doyen ou directeur entraîne celle d'un nouvel assesseur ou d'un nouveau directeur-adjoint.

Art. 41. - Le Doyen ou le Directeur peut être assisté d'un deuxième assesseur ou deuxième directeur-adjoint lorsque l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR en fait la demande et que celle-ci ait reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Assesseur ou le deuxième Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires dans les mêmes conditions que le Doyen ou le Directeur.

L'Assesseur ou le deuxième Assesseur, le Directeur-adjoint ou le deuxième Directeur-adjoint ne doivent pas appartenir à un même département ou à une même section.

L'intérim du Doyen ou du Directeur est assuré par le premier Directeur-adjoint ou l'Assesseur en cas d'absence ou d'empêchements de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint ou le deuxième Assesseur.

L'Assesseur ou le Directeur adjoint, le deuxième Assesseur ou le deuxième Directeur-adjoint peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Art. 42. - Le Doyen ou le Directeur préside l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR ainsi que les commissions dont il fait partie.

Il est l'organe exécutif de la faculté ou de l'UFR.

A ce titre :

- il assure l'exécution des délibérations de l'Assemblée de faculté ou du Conseil d'UFR ;
- il est chargé de l'administration intérieure et de la police de la faculté ou de l'UFR ;
- il veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, conférences, travaux pratiques, travaux dirigés et examens ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à son établissement ;
- il règle le service des examens, donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- il a le droit d'admonestation à l'égard des étudiants.

Art. 43. - Le Doyen ou le Directeur administre les biens de l'Université mis à la disposition de la faculté ou de l'UFR. Il signe les baux et passe les marchés sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures, les travaux et services imputables sur le budget de la faculté ou de l'UFR.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'établissement, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Le Doyen ou le Directeur représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations de l'Assemblée de faculté ou du Conseil de l'UFR.

Il est ordonnateur du budget de la faculté ou de l'UFR.

Art. 44. - Le Doyen ou le Directeur est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'Université et nommé par le Recteur et appelé à servir dans la faculté ou l'UFR.

Art. 45. - Chaque année, le Doyen ou le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de la faculté ou de l'UFR et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par l'Assemblée de faculté ou le Conseil d'UFR.

Art. 46. - Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Doyen ou le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Chapitre II. - *Les départements ou les sections*

Art. 47. - Le département ou la section constitue la cellule de base de l'Université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Art. 48. - La liste des départements ou des sections, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements ou de nouvelles sections sont, pour chaque faculté ou UFR, fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département ou section, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

Art. 49. - Il est institué dans chaque département ou section une assemblée de département ou de section.

L'Assemblée de département ou de section statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département ou de la section. A ce titre :

- elle assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ou de la section ;
- elle veille au respect du calendrier universitaire ;
- elle élabore les programmes d'enseignement ;
- elle propose à l'Assemblée de faculté ou au Conseil d'UFR le recrutement et la promotion des enseignants ;
- elle contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ou de la section ;
- elle donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- elle définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- elle contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- elle assure le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- elle assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ou de la section ;
- elle participe au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département ou de section statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département ou de section est composée :

1. de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ou à la section ;
2. d'un (01) représentant élu du personnel administratif et de service ;
3. d'un (01) représentant élu du personnel technique ;
4. des trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un (01) par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Art. 50. - Dans chaque département ou section, un chef de département ou de section est nommé par le Doyen ou le Directeur, sur proposition de l'Assemblée de département ou de section. Il est élu par les enseignants du département ou de la section parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les Maîtres de Conférences titulaires, les Maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés.

Le mandat du Chef de département ou de section est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

La fonction de chef de département ou de section est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département ou de section, le Chef de département ou de section établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département ou de sa section et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

Art. 51. - L'Assemblée de département ou de section se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Chef de département ou de section. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 52. - L'Assemblée de département ou de section ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée procède au vote. Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Chef de département ou de section est prépondérante. L'Assemblée de département ou de section peut s'adoindre de personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département ou de section doivent être transmises au Doyen ou Directeur par le Chef de département ou de section.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée le demande.

Chapitre III. - *Des Ecoles et Instituts ayant rang de faculté ou d'UFR*

Art. 53. - Les Ecoles et Instituts ayant rang de faculté ou d'UFR jouissent, au même titre que les facultés ou UFR, d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

L'organisation et le fonctionnement des Ecoles et Instituts ayant rang de faculté ou d'UFR sont fixés par décret.

TITRE IV. - *DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES*

Art. 54. - Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Doyen, Directeur d'UFR, Assesseur, Directeur des Etudes, Vice-directeur, Chef de Département, Chef de section, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

L'incompatibilité énoncée à l'alinéa précédent s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul, à la publication du présent décret, fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans le délai de trente (30) jours.

Art. 55. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 56. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 avril 2020.

Macky SALL